



Arrêt

n° 116 456 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers de déclarer recevable mais non-fondée sa demande d'autorisation de séjour* », prise le 28 juin 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 novembre 2009.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 60 646 du 29 avril 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 28 avril 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par télécopie du 26 mars 2012 ainsi que par courriers recommandés des 17 septembre 2012, 6 février 2013, 5 avril 2013

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 8 juin 2011. Le 17 mai 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a convoqué le requérant en vue de l'examiner. Le 28

juin 2013, le médecin conseil rend son avis, sur base des certificats médicaux déposés et de l'examen du requérant effectué en date du 11 juin 2013.

1.4. En date du 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 22 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [M.W.M.L.B.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (RDC).

Dans son avis médical remis le 28.06.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine (sic.), le Congo (RDC).

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Congo (RDC), les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980

- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une seconde branche, intitulée « Inaccessibilité et indisponibilité des soins nécessaires au Congo », elle soutient que « Contrairement à ce qui est affirmé par le médecin conseil de l'Office des étrangers, les soins [...] ne sont pas disponibles au Congo (...) ». Elle fait par ailleurs valoir que « Dans son attestation médicale circonstanciée du 13 avril 2011, le Docteur [M.M.] a indiqué que l'accès aux soins de santé dans le pays d'origine de la requérante est très difficile et très onéreux et que le risque en cas de retour est la mortalité ». Elle relève également que la demande du requérant soulignait les difficultés qu'il rencontrerait pour obtenir les soins nécessaires à sa pathologie et prétend qu'il n'a donc aucune garantie de pouvoir obtenir les soins adaptés, qui lui sont indispensables. Elle en conclut que la

partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne répondant pas adéquatement à la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu adéquatement à sa demande d'autorisation de séjour, laquelle soulignait les difficultés pour obtenir les soins en République démocratique du Congo (ci-après, la R.D.C.), le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi introduite par courrier du 28 avril 2011 que le requérant entendait mettre en cause l'accessibilité des soins au pays d'origine en se référant au rapport « *Fiche-pays – République démocratique du Congo (R.D.C.)* », issu du site Internet www.cri-project.eu, dont elle joint une copie en annexe à ladite demande.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces informations et documents au moment de la prise de la décision entreprise. Il y a d'ailleurs lieu de noter que le requérant a spécifiquement attiré l'attention de la partie défenderesse, dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, sur différents points du document y annexé.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation rappelée *supra*, éluder l'analyse de ce document et simplement se référer à l'avis de son médecin conseil du 28 juin 2013, rendu uniquement sur base des certificats médicaux déposés par le requérant et de ses propres informations en matière de disponibilité et d'accessibilité aux soins, pour conclure que « *Les soins étant (...) disponibles et accessibles en Congo (R.D.C.), les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter}* ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant uniquement examiné la question de l'accessibilité aux soins sous l'angle des informations recueillies à son initiative sans tenir compte des éléments invoqués par le requérant afin d'appuyer ses déclarations et donc sans répliquer au contenu du document qu'il a déposé, elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en motivant insuffisamment la décision querellée à cet égard, comme le soutient à juste titre la partie requérante.

3.3. Par ailleurs, le Conseil estime que cette conclusion se justifie d'autant plus que les documents sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse en matière d'accessibilité aux soins au pays d'origine, ne figurent nullement au dossier administratif, de sorte que le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier l'accessibilité des soins en R.D.C. sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est mentionné en termes de requête, la partie requérante soutenant que la partie défenderesse n'a

pas adéquatement répondu à sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, soulignant les difficultés pour obtenir les soins en République démocratique du Congo.

Reposant, par conséquent, sur une information qui ne peut être vérifiée, le motif de la décision attaquée portant que les soins requis seraient accessibles en R.D.C. ne peut, en tout état de cause, être considéré comme valide.

3.4. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles le requérant n'indique pas comment les documents auxquels il renvoie de façon très générale seraient de nature à s'appliquer à son cas d'espèce et qu'il ne démontre nullement ses assertions par des éléments concrets et pertinents ou « *par le moindre élément de preuve objective* », se contentant de relever différentes difficultés rencontrées au Congo, ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaissent que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Le médecin conseil ainsi que la partie défenderesse ont procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en R.D.C. Le résultat de ces différentes recherches et les informations issues notamment des sites internet cités par la partie défenderesse figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles au pays d'origine et il ressort également des recherches opérées par la partie défenderesse que ceux-ci sont accessibles. La partie défenderesse a légitimement pu conclure, sur cette base que, compte tenu de la situation de la partie requérante, un accès au traitement dans le pays d'origine était possible* », ne saurait être suivie eu égard aux constats susmentionnés.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 28 juin 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE